

Code criminel

M. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, puisque je prends la parole après le député de New Westminster (M. Leggatt), je voudrais dire que, même si nous n'appartenons pas au même parti, je suis fier d'apprendre à la Chambre que le député, qui est un ami de longue date, était dans la même classe que moi à la faculté de droit de l'université de Colombie-Britannique et, d'après ce que je sais de la conduite de mon collègue à la Chambre et au sein du comité qui a étudié le bill, la classe à laquelle il a appartenu a toutes les raisons d'être fière du député de New Westminster.

Je voudrais dire également, monsieur l'Orateur, que, même s'il ne faisait pas partie de la même promotion, le ministre de la Justice (M. Basford) a fréquenté la même faculté de droit quelques années plus tard et que sa promotion ne serait pas très fière de la façon dont il s'est comporté dernièrement.

Ayant exercé le droit pendant plusieurs années, en tant qu'avocat plaçant, avocat au civil, avocat de la Couronne dans les causes criminelles et conseiller de la défense pour les mêmes causes, je suis consterné qu'un ancien élève d'une faculté de droit canadienne, un membre du Parlement qui a exercé le droit, même si ce n'est que pendant quelque années, qui siège en tant que législateur sur les bancs du gouvernement et est membre du cabinet depuis des années, qui a servi son pays avec une certaine dignité et qui occupe aujourd'hui le poste le plus important de tout le Canada en ce qui touche l'application de la loi et le respect des droits de tous les Canadiens, puisse se comporter comme il le fait aujourd'hui. Comment le ministre peut-il mal interpréter la question à l'étude au point de s'obstiner, de se monter intraitable et, comme le disait mon ami de New Westminster, de demeurer dans le vague et de ménager la chèvre et le chou?

Un certain nombre des amendements présentés sont importants. C'est le cas de celui de mon ami de New Westminster. Mais les deux amendements présentés par mon honorable ami de Calgary-Nord (M. Woolliams) sont absolument essentiels. Le ministre de la Justice et peut-être certains députés, et même à l'occasion des membres du public, ont beau dire: «Comment osez-vous restreindre le droit de la police d'attraper les criminels?» Monsieur l'Orateur, c'est l'argument que la police de chaque pays du monde emploie toujours pour épier sur les droits à l'intimité et sur les droits civils des citoyens ordinaires. Cet argument n'est pas nouveau. Il est servi à toutes les sauces et cela ne changera pas de sitôt.

Il y a deux endroits où l'on peut vérifier cet argument. Le premier, c'est chez les avocats qui comprennent leur rôle, qui est non seulement de faire observer la loi—ils doivent administrer la justice en vertu du serment qu'ils ont prêté—mais de veiller à ce que la loi ne soit pas transgressée et que les libertés et les droits des Canadiens ne soient pas lésés, à moins qu'il n'y ait des preuves écrasantes que ces droits doivent être limités dans l'intérêt public. Pareilles preuves n'ont pas été présentées ici.

L'autre endroit où les droits des Canadiens peuvent être protégés, c'est la Chambre des communes. Les avocats ne sont pas les seuls à comprendre particulièrement et intimement la loi. Le législateur la comprend également. Tous les députés savent exactement de quoi je parle. Un bon nombre des députés n'ont pas reçu de formation juridique, mais étant donné leurs fonctions à la Chambre, ils vivent en étroite intimité avec la loi en tant que députés. Nous le savons tous, et

le public le sait également. Parallèlement à cette compréhension de la loi et à cette relation particulière avec elle, nous sommes investis d'une responsabilité très précise et très importante, selon laquelle, indépendamment du parti auquel nous appartenons, nous avons l'obligation de considérer avec une attention extrême les dispositions qui suppriment ou limitent des droits des Canadiens.

Comme l'ont signalé d'autres députés, le secret professionnel qui lie un client et son avocat n'est pas l'exclusivité des avocats. Il ne place nullement les avocats dans une catégorie particulière, comme l'a dit un député libéral au comité, il y a quelques semaines. Cela n'a absolument aucun rapport.

Mais le secret professionnel permet aux Canadiens de parler en toute confiance avec leur avocat et à le consulter à propos de leurs problèmes juridiques. Ils doivent être absolument libres d'évoquer les questions les plus intimes qui, parfois, sont pour eux d'une grande importance et qui entraîneraient des conséquences fâcheuses si leurs voisins en avaient connaissance. Voilà en quoi consiste le secret professionnel. Mais il ne suffit pas que le ministre de la Justice dise: «Vous savez, il y a seulement quelques années, on pouvait recourir à une écoute électronique sans enfreindre la loi». Par cet amendement, nous n'avons fait qu'améliorer quelque peu la situation, car maintenant, il faut qu'un juge autorise l'écoute électronique du téléphone d'un avocat s'il estime qu'il y a des chances d'établir une accusation. C'est ce qu'autorise cette loi, que le suspect soit un avocat, un de ses collaborateurs ou un de ses employés.

Monsieur l'Orateur, j'ai pratiqué comme avocat dans divers endroits. J'ai d'abord été reçu avocat dans la ville de Victoria où j'ai pratiqué dans un petit cabinet d'avocats. Plus tard, j'ai travaillé plusieurs années à mon compte en tant qu'associé d'un cabinet plus important, mais j'étais toujours à mon compte dans la petite ville de Powell River, située dans la circonscription de mon ami de Coast Chilcotin (M. Pearsall). Ensuite, je me suis joint à des cabinets d'avocats plus importants, et quand j'ai été élu au Parlement j'étais à la direction d'un très grand cabinet d'avocats qui comptait plus de 30 avocats et une centaine d'employés. Imaginez un peu ce qui se passerait si on accusait ou soupçonnait un employé subalterne d'un délit et que par suite la police branchait une table d'écoute sur la principale ligne téléphonique de cette étude, ce qui aurait pour résultat de permettre à la police d'avoir un enregistrement d'absolument toutes les communications qu'elle aurait eues avec ses clients pendant une période de 60 jours et de connaître des renseignements qui appartiennent au client et non à l'avocat? Les personnes qui auraient pris connaissance de ces conversations ne seraient pas toutes des agents de police assermentés. Et le personnel? Les employés qui s'occupent de classer les renseignements? Les employés qui transcrivent les enregistrements? Les employés qui pourraient photocopier une partie des renseignements? Et les risques de chantage?

Mon ami le député de Calgary-Nord a bien dit que, selon l'adage, «Qui d'entre nous oserait prétendre qu'il est parfaitement intègre?» On a vu des agents de police induits en tentation. Certains sont même allés plus loin que cela: ils ont succombé. Nous savons que cela arrivera. Je ne veux pas incriminer les agents de police ni qui que ce soit. Tout ce que je veux que l'on me dise, c'est pourquoi il est aussi pénible d'admettre que cette fois-ci, que le gouvernement va trop loin? Qu'y a-t-il de mal à faire cet aveu? Y a-t-il du mal à